






« L'essentiel du droit de la Fonction publique et des services publics »				
 <input checked="" type="checkbox"/> Etat	 <input checked="" type="checkbox"/> Hospitalière	 <input checked="" type="checkbox"/> Territoriale	 <input checked="" type="checkbox"/> Pompiers	 <input type="checkbox"/> Droit Privé
Thématique :	Mise en œuvre du compte personnel d'activité et du compte personnel de formation dans la fonction publique.			
Catégories concernées	<input checked="" type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> B	<input checked="" type="checkbox"/> C	
Référence	Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie			

Le décret précise les modalités d'application de la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation au sein de la Fonction publique, notamment les modalités d'utilisation du compte.

Les agents publics civils dans les trois versants de la Fonction publique et les ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 sont le public concerné par l'application de ce dernier.

Il est entré en vigueur depuis le lendemain de sa publication, à savoir le 11 mai 2017.

Ce décret comprend 3 chapitres et 18 articles.

Dans le détail, cela donne :

- Chapitre 1^{er} : Dispositions relatives au compte personnel de formation. Les principales dispositions de ce chapitre sont :
 - l'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens selon les modalités prévues à l'article 21 du décret n° 2007-1470 et à l'article 24 du décret n° 2008-824.

- Sans préjudice des décharges accordées de droit, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.
- Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen, dans les conditions prévues par le décret n° 2016-1970, peuvent être utilisées :
 - 1° pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du Code du travail
 - 2° pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle mentionné au présent article, en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation.
- Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. L'alimentation du compte personnel de formation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

La période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à l'article 34 de la loi n° 84-16, à l'article 57 de la loi n° 84-53, à l'article 41 de la loi n° 86-33, ainsi que celle relevant d'un congé parental, sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

La période d'absence d'un agent contractuel en activité est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation pour l'un des congés mentionnés :

 - 1° aux titres III et IV et aux articles 19, 19 bis et 19 ter du décret n° 86-83, et à l'article 8 du décret n° 2007-1942
 - 2° aux titres III et IV et aux articles 18, 18-1 et 18-2 du décret n° 91-155, et au chapitre IV du décret n° 2008-824
 - 3° aux titres II et III et aux articles 14, 14-1 et 14-3 du décret n° 88-142, et aux 2° et 3° de l'article 42 du décret n° 2007-1845.

Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent dans les conditions prévues par les décrets n° 82-447, n° 85-397 et n° 86-660 est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.
- L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, de sa collectivité ou de son établissement, ou au sein des centres de gestion de la Fonction publique territoriale, ou au sein de la Fonction publique hospitalière par l'organisme paritaire agréé par l'État mentionné à l'article 22 de la loi n° 90-579, ou par les organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du Code du travail.
- Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables. Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.
- Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais

pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par arrêtés ministériels pour la Fonction publique de l'État, une délibération de l'organe délibérant pour la Fonction publique territoriale, une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la Fonction publique hospitalière. En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés au premier alinéa.

- L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5424-1 du Code du travail prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.
- Chapitre II : Dispositions diverses
 - Les articles de ce chapitre modifient divers décrets en lien avec cette thématique dans les trois versants de la Fonction publique, à savoir :
 - Le décret n° 2012-148
 - Le décret n° 2011-184
 - Le décret n° 2007-1470
 - Le décret n° 2007-1845
 - Le décret n° 2007-1942
 - Le décret n° 2008-824
 - Le décret n° 85-986
 - Le décret n° 88-976
 - Le décret n° 2008-580
- Chapitre III : Dispositions transitoires et finales :

Les employeurs recensent le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du droit individuel à la formation. Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public. Les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel de formation.